



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

référendums

Question écrite n° 57748

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés rencontrées par les ressortissants communautaires souhaitant participer au référendum sur le traité constitutionnel. L'annonce du référendum sur le traité constitutionnel de l'Union européenne suscite l'intérêt légitime des ressortissants communautaires vivant en France. La législation française prévoit en effet qu'ils puissent participer aux élections locales et européennes. Cependant, il semblerait qu'elle soit moins précise en ce qui concerne le référendum sur le traité constitutionnel. Bien qu'il s'agisse d'une consultation nationale, il semblerait juste que les ressortissants communautaires vivant en France puissent se prononcer sur ce sujet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, et dans quelles conditions, les ressortissants communautaires pourront participer au référendum sur le traité constitutionnel prévu avant cet été.

Texte de la réponse

L'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » et que sont électeurs « tous les nationaux majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ». Le référendum, qui participe à l'expression de la souveraineté nationale, est donc ouvert aux seuls électeurs français. Les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne qui résident sur le territoire français peuvent toutefois participer à certains scrutins dans des conditions fixées par l'article 88-3 de la Constitution, qui dispose que « sous réserve de réciprocité, et selon les modalités prévues par le traité de l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France », et par la loi n° 94-104 du 5 février 1994 qui accorde à tout citoyen de l'Union européenne le droit de vote aux élections au Parlement européen. En effet, selon l'analyse développée par le Conseil constitutionnel lors de l'adoption de cette loi, le Parlement européen ne constitue pas une assemblée souveraine dotée d'une compétence générale et ne concourt pas à l'exercice de la souveraineté nationale.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57748

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1543

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4655